



Informations de base	
<p><b>2026/0065(NLE)</b></p> <p>NLE - Procédures non législatives Décision</p>	Procédure terminée, en attente de publication au Journal officiel
<p>Convention établissant une Commission internationale des réclamations pour l'Ukraine</p> <p><b>Subject</b></p> <p>6.10.04 Situation politique des pays-tiers, conflits régionaux et locaux 6.40.13 Relations dans le cadre/avec les organisations internationales: ONU, OSCE, OCDE, Conseil de l'Europe, BERD</p> <p><b>Zone géographique</b></p> <p>Ukraine</p>	

Acteurs principaux				
Parlement européen	<b>Commission au fond</b>		<b>Rapporteur(e)</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>AFET</b> Affaires étrangères		GAHLER Michael (EPP)	18/11/2024
	<b>Commission pour avis</b>		<b>Rapporteur(e) pour avis</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>JURI</b> Affaires juridiques		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	<b>LIBE</b> Libertés civiles, justice et affaires intérieures		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	<b>Commission pour l'évaluation budgétaire</b>		<b>Rapporteur(e) pour l'évaluation budgétaire</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>BUDG</b> Budgets			
	Conseil de l'Union européenne			
	Commission européenne	<b>DG de la Commission</b>		<b>Commissaire</b>
Justice et consommateurs		MCGRATH Michael		

Evénements clés
-----------------

Date	Événement	Référence	Résumé
24/02/2026	Document préparatoire	COM(2026)0105 	
30/03/2026	Publication de la proposition législative	06970/2026	Résumé
16/04/2026	Procédure d'urgence demandée par un groupe politique		
27/04/2026	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
30/04/2026	Décision du Parlement	T10-0154/2026	Résumé
11/05/2026	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2026/0065(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Règlement du Parlement EP 170-p6 Règlement du Parlement EP 58 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 218-p6a
État de la procédure	Procédure terminée, en attente de publication au Journal officiel
Dossier de la commission	AFET/10/05535

Portail de documentation				
<b>Parlement Européen</b>				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T10-0154/2026	30/04/2026	Résumé
<b>Conseil de l'Union</b>				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document de base législatif		06970/2026	30/03/2026	Résumé
<b>Commission Européenne</b>				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document de la Commission (COM)		COM(2025)0701 	12/11/2025	
Document de la Commission (COM)		COM(2026)0105 	24/02/2026	

## Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

# Convention établissant une Commission internationale des réclamations pour l'Ukraine

2026/0065(NLE) - 30/03/2026 - Document de base législatif

OBJECTIF : conclure la convention établissant une Commission internationale des réclamations pour l'Ukraine.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : le 14 novembre 2022, l'Assemblée générale de l'ONU a adopté la résolution A/RES/ES-11/5 affirmant que la Russie devait répondre juridiquement de ses violations du droit international en Ukraine et réparer les dommages causés. Elle a également recommandé d'établir, en coopération avec l'Ukraine, un mécanisme international aux fins de la réparation des dommages résultant des faits internationalement illicites commis par la Russie en Ukraine, ainsi que la création d'un registre international des dommages par les États membres.

En mai 2023, le Conseil de l'Europe a créé ce registre des dommages, auquel l'Union européenne a adhéré. Le registre, devenu opérationnel en avril 2024, est chargé d'examiner et d'évaluer les demandes recevables, de statuer sur ces demandes et de déterminer au cas par cas le montant de l'indemnisation due.

Le 17 mars 2025, le Conseil a adopté une décision autorisant la Commission à participer, au nom de l'Union, aux négociations relatives au projet d'instrument instituant une commission internationale des demandes d'indemnisation pour l'Ukraine. Quelque 55 délégations, dont l'Union européenne et tous ses États membres, ont participé aux réunions des négociations.

Lors de sa troisième réunion, le comité intergouvernemental de négociation sur un traité international instituant une commission des demandes d'indemnisation pour l'Ukraine (CIN) a décidé de donner au traité international la forme d'une **convention ouverte du Conseil de l'Europe**.

Le 16 décembre 2025, le Conseil a adopté la décision (UE) 2025/2655 autorisant la Commission à signer, au nom de l'Union européenne, la convention, sous réserve de sa conclusion à un stade ultérieur. La décision a également autorisé la signature de l'acte final de la conférence diplomatique et approuvé l'adoption de la résolution fixant les modalités nécessaires à l'entrée en fonction de la Commission des réclamations et à l'exécution de son mandat.

L'Union reste fermement déterminée à faire en sorte que la Russie assume les conséquences juridiques des faits internationalement illicites qu'elle a commis contre l'Ukraine, y compris l'obligation de réparer les dommages, pertes ou préjudices résultant de ces faits. Il convient donc d'approuver la convention.

Conformément à l'article 10, paragraphe 1, point a), de la convention, le conseil de la Commission des réclamations devrait être constitué de neuf membres au minimum et de quinze membres au maximum, siégeant par rotation pour une durée de trois ans. Il est dans l'intérêt de l'Union d'être parmi les neuf premières parties à consentir à être liées par la convention, afin de figurer parmi les neuf membres composant initialement le conseil.

CONTENU : le projet de décision du Conseil concerne l'approbation de la convention établissant une **Commission internationale des réclamations pour l'Ukraine**.

La convention indique que la Commission internationale des réclamations pour l'Ukraine sera un organe administratif indépendant doté de la personnalité juridique internationale s'inscrivant dans le cadre institutionnel du Conseil de l'Europe. Elle constitue **le deuxième élément du mécanisme international d'indemnisation**. Les activités du registre des dommages devraient se poursuivre dans le cadre de la Commission des réclamations, qui deviendra le successeur légal du registre et héritera de sa plateforme numérique, de ses données et de ses archives. La Commission des réclamations fournira l'assistance nécessaire à l'Ukraine pour faire en sorte que la Russie assume les conséquences juridiques des faits internationalement illicites qu'elle a commis contre ce pays, y compris l'obligation de réparer tout dommage, toute perte ou tout préjudice résultant de ces faits.

La Commission internationale des réclamations sera un organe d'instruction chargé d'examiner et d'évaluer les réclamations recevables, de statuer sur ces réclamations et de déterminer le montant de l'indemnisation due dans chacun des cas.

La convention indique également que le mécanisme international d'indemnisation pourrait aussi comprendre un troisième élément, prenant la forme d'un **futur fonds d'indemnisation** chargé de verser des réparations pour les dommages, pertes ou préjudices causés par les faits internationalement illicites commis par la Fédération de Russie en Ukraine ou contre l'Ukraine.

La convention est ouverte à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation de tous les États membres du Conseil de l'Europe, de l'Union et de tous les autres États qui ont participé à la conférence diplomatique, ainsi que de tous les autres États qui ont voté en faveur de la résolution A/RES/ES-11/5 de l'Assemblée générale des Nations unies.

## Convention établissant une Commission internationale des réclamations pour l'Ukraine

2026/0065(NLE) - 30/04/2026 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 465 voix pour, 57 contre et 47 abstentions, une résolution législative sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion de la convention établissant une Commission internationale des réclamations pour l'Ukraine.

Le Parlement a **donné son approbation** au projet de décision du Conseil.

Le projet de décision du Conseil concerne l'approbation de la convention établissant une Commission internationale des réclamations pour l'Ukraine. L'Union reste fermement déterminée à faire en sorte que la Russie assume les conséquences juridiques des faits internationalement illicites qu'elle a commis contre l'Ukraine, y compris l'obligation de réparer les dommages, pertes ou préjudices résultant de ces faits. Il convient donc d'approuver la convention.

La convention indique que la Commission internationale des réclamations pour l'Ukraine sera un organe administratif indépendant doté de la personnalité juridique internationale s'inscrivant dans le cadre institutionnel du Conseil de l'Europe. Elle constitue le deuxième élément du mécanisme international d'indemnisation.

La Commission internationale des réclamations sera un organe d'instruction chargé d'examiner et d'évaluer les réclamations recevables, de statuer sur ces réclamations et de déterminer le montant de l'indemnisation due dans chacun des cas.